N° 0827 DDFP-ONSSA

du 11 DEC 2012

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'IMPORTATION DE LA CHARCUTERIE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE DES PRODUITS AGRICOLES, AGRICOLES TRANSFORMES, DE POISSON ET DES PRODUITS DE LA PECHE ENTRE LE MAROC ET L'UNION EUROPEENNE

Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche Maritime
Direction du Développement des Filières de Production

SOMMAIRE

Préambule

I. NORMES TECHNIQUES

II. CONDITIONS SANITAIRES

Préambule

Le Maroc s'est engagé, dans le cadre de l'accord de libre échange des produits agricoles, agricoles transformés, de poissons et des produits de la Pêche conclu avec l'Union Européenne, à ouvrir le contingent tarifaire de 1000 tonnes à droit préférentiel de 10% pour l'importation de produits de la charcuterie visés à **l'annexe I** et ce à partir de la date de mise en œuvre de l'Accord de Libre Echange succité .

Le contingent tarifaire précité est ouvert aux importateurs conformément aux conditions définies par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Les modalités et les procédures d'importation de ce contingent sont définies par un avis aux importateurs des animaux vivants, viandes et produits de charcuterie du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, qui est diffusé sur le site du Ministère : **www.agriculture.gov.ma**

I. NORMES TECHNIQUES

La charcuterie doit répondre aux règles applicables dans l'Union Européenne. Par ailleurs, elle doit aussi respecter les normes techniques suivantes :

- **Alimentation :**
  - Viandes et abats issus de volailles, ayant reçu une alimentation exempte d'activateurs de croissance ou d'autres substances non autorisées par l'Union Européenne et la législation Marocaine en la matière.
  - Viande issue de bovins et d'ovins alimentés sans aucun additif alimentaire non autorisé par l'Union européenne et la législation Marocaine en la matière.
- **Abattage :** la viande doit provenir d'animaux ayant été abattus selon le rituel islamique halal. A cet effet, la viande doit être accompagnée d'un document délivré par un organisme habilité par les autorités compétentes du pays exportateur, attestant que la viande est issue d'animaux abattus selon le rite musulman.
- **Catégorie :** charcuterie exempte de porc et des produits issus de porc, et de sang.
- **Etiquetage :** Les produits de charcuterie doivent être étiquetés conformément à la reglementation Marocaine en vigueur et à la reglementation de l'UE en la matière.

- **Charcuteries provenant d'unités de transformation agrées** conformément à la reglementation Européenne et dont la liste est arrêtée par les autorités sanitaires compétentes Marocaines.

II. CONDITIONS SANITAIRES

Les produits importés doivent répondre aux conditions sanitaires requises par la législation et la réglementation nationale en vigueur et les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) .

Les produits de charcuteries à base de viandes bovines doivent provenir des pays ouverts à l'importation de ce type de viandes.

Lesdits produits doivent être accompagnés de certificats sanitaires d'importation dûment signées par les autorités compétentes de leurs Etat membre d'origine et dont le modèle de certificat a été préalablement validé en commun accord entre l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires et les autorités Sanitaires du pays exportateur.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
Direction du Développement des Filières de Production

Le Directeur des Services Vétérinaires
Chargé de la Gestion des Affaires de
L'Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires

Signé : Dr. Jaouad BERRADA

Le Directeur de la Direction
des Filières de Production

Signé : Ahmed BENTOUHAMI

ANNEXE I : liste des produits de la charcuterie contingentés

Codification douanière	Description	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits	10%	1 000	du 01octobre2012 au 30 septembre2013
1601009910		10%		
1601009990		10%		
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées	10%		
1602200023		10%		
1602200029		10%		
1602200091		10%		
1602200099		10%		
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées	10%		
1602310091		10%		
1602310099		10%		
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées	10%		
1602329000		10%		
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde	10%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées	10%		
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux	10%		
1602900092		10%		
1602900099		10%		